



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°181 du 27 octobre 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- SNCF Réseau (SNCF)
- Voies navigables de France (VNF)

ARS_Arrêté_conjoint_renouvellement_autorisation_EHPAD_l'ecrin- _des_sages_Meze _____	3
ARS_Arrêté_conjoint_renouvellement_autorisation_EHPAD_la_Jo- livade_Lunel-Viel _____	7
ARS_Arrêté_conjoint_renouvellement_autorisation_EHPAD_la_M- artegale_Perols _____	11
ARS_Arrêté_conjoint_renouvellement_autorisation_EHPAD_la_R- oselière_Marsillargues _____	15
ARS_Arrêté_conjoint_renouvellement_autorisation_EHPAD_les_j- ardins_de_la_fontaine_Murviel_les_Montpellier _____	19
ARS_Arrêté_conjoint_renouvellement_autorisation_EHPAD_mais- on_ensolleillée_Abeilhan _____	23
ARS_Arrêté_modification_autorisation_EHPAD_CH_Béziers_par_- réduction_de_capacité_de_6_lits_HP_création_3_places_HT_et_- 14_places_PASA _____	27
ARS_Arrêté_n°2023-4517_Composition_conseil_surveillance_hôp- itaux_Bassin_de_Thau _____	31
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-356_Désignation_membres_commis- sion_départementale_enfants_mineurs_du_spectacle _____	35
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-09-14231_délégation_signatur- e_DT_Anru _____	38
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-10-14299_dispense_étude_im- pact_création_bassin_orage_eaux_usées_assainissement_Bézier- s _____	40
DDTM34_Arrêté_n°E 02 034 0542 0_modification_agrément_VIAL- LE _____	44
DDTM34_Arrêté_n°E 02 034 0583 0_retrait_agrément_BLEU_DE- PART _____	46
DDTM34_Arrêté_n°E 13 034 0018 0_renouvellement_agrément_B- INIX _____	48

DDTM34_Arrêté_n°E 13 034 0019 0_renouvellement_agrément_E-LITE_CONDUITE _____	51
DDTM34_Arrêté_n°E 17 034 0020 0_Retrait_agrément_OCCITANIE_PERMIS _____	54
DDTM34_Arrêté_n°E 23 034 0014 0_délivrance_agrément_BLEU-DEPART _____	56
DDTM34_Arrêté_n°E 23 034 0015 0_délivrance_agrément_OCCITANIE_PERMIS _____	59
DDTM34_Arrêté_n°R 18 034 0006 0_renouvellement_agrément_D-UN-POINT-A_L'AUTRE _____	62
DDTM34_Arrêté_n°R 20 034 0001 0_modification_agrément_HOTEL-LE_CLOS_DE_L'AUBE_ROUGE_ABC_PERMIS_A_POINT _____	65
DDTM34_Décision_n°2023-10-14297_subdélégation_CHORUS _____	68
DGDDI_Décision_fixant_les_conditions_de_délégation_de_signature _____	71
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2023-10-DRCL-538_modification_status_syndicat_intercommunal_assainissement_eau_Orb_et_Gravezon _____	84
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023.10.DRCL.0537_OT_îlot_rive_droite_Sauvian _____	94
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-10-DS-0763_renouvellement_homologation_circuit_karting_Loc'Karting_Pérols _____	97
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023.10.DS.0799_interdiction_artifice_restriction_carburants_halloween _____	102
PREF34_SG_CDAC_Arrêté_n°2023-10-05_composition_CDAC_création_exploitation_commerciale_création_drive_Leclerc_St_André_de_Sangonis _____	105
PREF34_SG_CDAC_Arrêté_n°2023-10-06_composition_CDAC_création_exploitation_commerciale_ensemble_commercial_ACTION_Sérignan _____	107

PREF34_SPB_Arrêté_n°2023-II-374_Modification_statuts_SCOT_- Biterrois _____	109
SNCF_Décision_fermeture_section_L814000_de_Vendargues_à_- Le_Crès_et_L814611_sise_à_Vendargues _____	121
VNF_Arrêté_n°2023.10.DS.0764_Abandon_bateau_le_ENZO _____	122

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « L'ECRIN DES SAGES » A MEZE GERE PAR
LANGUEDOC MUTUALITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant création de l'EHPAD à Mèze géré par Languedoc Mutualité ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ric)e(s) des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(ric)e(s) d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD L'Ecrin des sages à Mèze géré par Languedoc Mutualité est a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 6 juin 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places réparties de la façon suivante :

- 60 places d'hébergement permanent dont 10 places d'unité protégée
- 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places dédiées aux personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Languedoc Mutualité Union Hospitalier Hébergement

N° FINESS EJ : 34 078 585 6

Adresse : Maison de la mutualité, 88 rue de la 32^{ème}, 34264 Montpellier Cedex 2

N° SIREN : 444270326

Identification de l'établissement principal : EHPAD L'Ecrin des sages

N° FINESS ET : 34 001 747 4

Adresse : 426 Av. de Villeveyrac, 34140 Mèze

N° SIRET : 44427032600135

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 26/07/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) «
LA JOLIVADE » A LUNEL VIEL GERE PAR LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR (34)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial 2008-I-100467 en date du 6 juin 2008 relatif à la création d'un EHPAD à Lunel-Viel par la Mutuelle du Bien Vieillir ;
- Vu** l'Arrêté du 28 décembre 2011 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD La Jolivade, géré par la Mutuelle du Bien Vieillir à Lunel-Viel ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 1er octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant l'évaluation de l'EHPAD « La Jolivade » en 2027 ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier conjoint ARS-CD adressé au directeur de l'établissement en janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire a transmis un rapport d'évaluation externe le 13 octobre 2021 malgré le moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier de janvier 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD La Jolivade géré par la société mutualiste Mutuelle du Bien Vieillir a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 6 juin 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 63 places réparties de la façon suivante :

- 60 lits d'hébergement permanent dont 14 places en unité protégée
- 3 lits d'hébergement temporaire

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Mutuelle du Bien Vieillir

Adresse : 255 Allée de la Marquerose – 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX

N° FINESS EJ : 34 000 934 9

N° SIREN : 444562532

Etablissement : EHPAD La Jolivade

Adresse : 76 rue Victor Hugo

34400 LUNEL-VIEL

N° FINESS ET : 34 001 758 1

N° SIRET : 44456253200093

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat (HP)	46
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat (HT)	3

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site du Département : <https://herault.fr>

Fait à Montpellier, le 27/06/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LA MARTEGALE » A PEROLS GERE PAR LA SAS LA
MARTEGALE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 12 décembre 2003 portant création d'un EHPAD sur la commune de Pérols par la SAS « La Martégale » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 autorisant la création d'un EHPAD sur la commune de PEROLS par la SAS « La Martégale » ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 26 juin 2009 autorisant l'extension de l'EHPAD « La Martégale » à Pérols ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 20 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « La Martégale » situé à Pérols ;

- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD La Martégale à Pérols géré par la SAS La Martégale a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 6 juin 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS LA Martégale
N° FINESS EJ : 340017524
Adresse : 129 Allée Jacques Brel 34 470 PEROLS
N° SIREN : 493 038 673

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Martégale »
N° FINESS ET : 340017532
Adresse : 129 Allée Jacques Brel 34 470 PEROLS
N° SIRET : 493 038 673 00023

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 27 juin 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CONJOINT PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA
ROSELIERE » A MARSILLARGUES GERE L'ASSOCIATION MUTUALITE
FRANCAISE GRAND SUD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en date 4 janvier 2008 autorisant la Mutualité française de l'Hérault à créer un EHPAD de 65 places (dont 2 places temporaires et 3 en accueil de jour) sur la commune Marsillargues;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 20 novembre 2015, autorisant l'extension 3 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD « La roselière » à Marsillargues, géré par l'association « Mutualité Française Hérault » ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 30 décembre 2016, actant la cession de l'exploitation de l'EHPAD « La Roselière » situé au 4 allée du 8 mai 1945 à Marsillargues, à l'association « Mutualité Française Grand Sud » ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Roselière » à Marsillargues géré l'association Mutualité Française Grand Sud ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée sur l'identification du gestionnaire dans l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRESENT

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud SSAM

N° FINESS EJ : 34 0023209 (N° SIREN : 813179793)

Adresse : 425 QUAI LOUIS LE VAU 34264 MONTPELLIER CEDEX 2

Identification de l'établissement principal : EHPAD « La Roselière »

N° FINESS ET : 34 00 171 51 (N° SIRET 81317979300506)

Adresse : 4 Allée du 8 mai 1945 34590 Marsillargues

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	2

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 23 mai 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Roselière » à Marsillargues géré l'association Mutualité Française Grand Sud demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 27/07/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LES JARDINS DE LA FONTAINE » A MURVIEL-LES-
MONTPELLIER GERE PAR LA SAS LES JARDINS DE LA FONTAINE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-100474 en date du 6 juin 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Les Jardins de la Fontaine » à Murviel-les-Montpellier ;
- Vu** l'arrêté du 14 août 2012 portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de la Fontaine » situé sur la commune de Murviel-les-Montpellier ;
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;

Vu la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas transmis d'évaluation externe conformément au moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de la part de l'ARS, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du département de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD Les Jardins de la Fontaine à Murviel-les-Montpellier, géré par la SAS « Les Jardins de la Fontaine », a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 6 juin 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 juin 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 43 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Les Jardins de la Fontaine

N° FINESS EJ : 34 002 132 8

Adresse : 3 rue Suzanne Yvanes-Chupin, 34 570 MURVIEL LES MONTPELLIER

N° SIREN : 500705710

Identification de l'établissement principal : EHPAD Les Jardins de la Fontaine

N° FINESS ET : 34 001 751 6

Adresse : 3 rue Suzanne Yvanes-Chupin, 34 570 MURVIEL LES MONTPELLIER

N° SIRET : 50070571000019

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	43

Article 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 26/07/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) « LA MAISON ENSOLEILLEE » A ABEILHAN GERE
PAR L'EURL MAISON ENSOLEILLEE D'ABEILHAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault du 24 mars 2005 autorisant la création d'un établissement de 65 lits et places sur la commune d'Abeilhan ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral du 4 juin 2008 autorisant la création d'un établissement de 65 lits et places sur la commune d'Abeilhan ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 28 décembre 2011 portant extension de capacité d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD La Maison Ensoleillée à Abeilhan, géré par l'EURL « La Maison Ensoleillée d'Abeilhan » ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 1^{er} octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant l'évaluation externe de l'EHPAD La Maison Ensoleillée en 2027

Vu la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(ice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(ice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 24 mai 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD La Maison Ensoleillée à Abeilhan géré par l'EURL Maison Ensoleillée d'Abeilhan a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2038.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 58 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EURL La Maison Ensoleillée d'Abeilhan

N° FINESS EJ : 340017169

Adresse : 3, rue Marcel Pagnol 34290 ABEILHAN

N° SIRET: 495 013 930

Identification de l'établissement principal : EHPAD La Maison Ensoleillée

N° FINESS ET : 340017177

Adresse : 3, rue Marcel Pagnol 34290 ABEILHAN

N° SIRET : 49501393000013

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	48

657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'Établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>


Le 26 juillet 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

Arrêté portant modification de l'autorisation de L'EHPAD du Centre hospitalier à PEZENAS par réduction de la capacité de 6 lits en hébergement permanent, création de 3 places d'hébergement temporaire et de 14 places de PASA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'Arrêté conjoint Conseil départemental de l'Hérault-ARS Occitanie en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de PEZENAS ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance du 24 juin 2022 actant la réduction capacitaire de 165 à 159 lits d'EHPAD et approuvant la demande de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire ;
- Vu** les demandes de modification de capacité du 19 avril et 14 juin 2023 par lesquelles la directrice du CH de PEZENAS sollicite une réduction de la capacité de 6 lits en hébergement permanent puis la création de 3 places d'hébergement temporaire et d'un PASA de 14 places ;

CONSIDERANT que lors de la visite de négociation du CPOM, il a été constaté une différence entre la capacité installée et autorisée de l'établissement: 159 places installées pour 165 places financées ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accompagnement spécifique au sein d'un PASA ;

CONSIDERANT que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes tel que de l'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L. 313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que cette opération est conforme aux objectifs et au schéma départemental et est compatible avec l'article L313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant qu'un coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La demande de modification de capacité est acceptée et porte la capacité totale de l'établissement de 175 lits/places à 169 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 156 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en PASA et 12 places d'unité d'hébergement renforcé pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE PEZENAS

N° FINESS EJ : 34 078 045 1

Adresse : 22 rue Henri Reboul – BP 62 – 34 120 PEZENAS

Identification de l'établissement : EHPAD du CH de PEZENAS

N° FINESS ET : 34 078 868 6

Adresse : 22 rue Henri Reboul – BP 62 – 34 120 PEZENAS

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d’hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	156
	Dont :					
961	Pôle d’Activités de soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
	Dont :					
962	Unités d’Hébergement Renforcé	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes âgées dépendantes	10
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

ARTICLE 3 :

L’habilitation à l’aide sociale concerne l’ensemble des lits.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l’article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 :

En application de l’article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Conformément à l’article L313-1 du CASF, tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement d’un établissement ou d’un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l’autorité compétente.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

A Montpellier,


Fait, 21/09/2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental
De l'Hérault



Kléber MESQUIDA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie 2023- 4517

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète (Hérault)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-LR/2010-272 du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu l'arrêté ARS OCCITANIE-2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Sète en date du 14 septembre 2020 portant désignation de **Madame Jocelyne GIZARDIN** pour le représenter et siéger au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Frontignan en date du 10 juillet 2020 désignant **Monsieur David JARGON**, représentant de la commune de Frontignan pour siéger au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sète Agglopol Méditerranée en date du 30 juillet 2020 désignant **Madame Joliette COSTE** et **Madame Geneviève FEUILLASSIER**, en qualité de représentantes pour siéger au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu la délibération de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault en date du 18 octobre 2021 désignant **Madame Sylvie PRADELLE**, en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu l'avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico- Techniques en date du 11 mai 2023 désignant **Madame Laurence NOU** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 7 octobre 2021 désignant **Monsieur le Docteur Gabriel GUILLAUMOU** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 22 mai 2023 désignant **le Docteur Billo BARRY** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu les élections dans la fonction publique hospitalière du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles 2022 des représentants du personnel au Comité Social d'Etablissement des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

VU la désignation par l'organisation syndicale GGT en date du 16 janvier 2023 de **Madame Véronique MAUROY** (renouvellement de mandat) en qualité de représentante au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

VU la désignation par l'organisation syndicale FO en date du 11 janvier 2023 de **Monsieur Patrick JEAN** (renouvellement de mandat) en qualité de représentant au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu la candidature de **Monsieur Eric ANTOINE**, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS;

Vu la lettre de démission du 10 janvier 2023 de **Madame Marie-Claire MANVILLE** de son mandat en tant que personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS;

Vu la candidature de **Madame Florence PUCHERAL** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS;

Vu le courrier préfectoral en date du 24 septembre 2020 désignant **Monsieur Gilles D'ETTORE** en qualité de personnalité qualifiée, **Madame Nicole SEGUIN** représentant de l'association « UFC-QUE-CHOISIR » et **Madame Bernadette RABARY**, représentant l'association « visite des malades dans les établissements HOSPITALIERS (VMEH) en qualité de représentantes des usagers pour siéger au conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2023 nommant **Madame Amandine PAPIN**, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance par courriel des hôpitaux du bassin de Thau à Sète ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR/2010-272 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance des hôpitaux du bassin de Thau à Sète, sont modifiées comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°- En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Jocelyne GIZARDIN**, représentant la commune de Sète;
- **Monsieur David JARGON**, représentant la commune de Frontignan;
- **Madame Joliette COSTE** et **Madame Geneviève FEUILLASSIER**, représentant le conseil communautaire de Sète Agglopolé Méditerranée;
- **Madame Sylvie PRADELLE**, représentant le Conseil Départemental de l'Hérault;

2°- En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Laurence NOU**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- **Monsieur le Docteur Gabriel GUILLAUMOU** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur le Docteur Billo BARRY**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique MAUROY** (CGT) et **Monsieur Patrick JEAN** (FO), représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3°- En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Florence PUCHERAL** et **Monsieur Eric ANTOINE**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS ;
- **Monsieur Gilles D'ETTORE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Hérault ;
- **Madame Nicole SEGUIN**, représentante de l'association « UFC-QUE-CHOISIR » et **Madame Bernadette RABARY**, représentante de l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) » représentants des usagers désignés par le préfet de l'Hérault ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Amandine PAPIN**, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des hôpitaux du bassin de Thau ; Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°- En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Jocelyne GIZARDIN**, représentant la commune de Sète;
- **Monsieur David JARGON**, représentant la commune de Frontignan;
- **Madame Joliette COSTE** et **Madame Geneviève FEUILLASSIER**, représentant le conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée;
- **Madame Sylvie PRADELLE**, représentant le Conseil Départemental de l'Hérault;

2°- En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Laurence NOU**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- **Monsieur le Docteur Gabriel GUILLAUMOU** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur le Docteur Billo BARRY**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique MAUROY** (CGT) et **Monsieur Patrick JEAN** (FO), représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3°- En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Florence PUCHERAL** et **Monsieur Eric ANTOINE**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS ;
- **Monsieur Gilles D'ETTORE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Hérault ;
- **Madame Nicole SEGUIN**, représentante de l'association « UFC-QUE-CHOISIR » et **Madame Bernadette RABARY**, représentante de l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) représentantes des usagers désignés par le préfet de l'Hérault ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Amandine PAPIN**, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;
- Le Vice-Président du directoire des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance-Maladie de l'Hérault
- Le représentant de l'Assurance Maladie ;
- Le Représentant du Conseil de la Vie Sociale
- Le représentant du comité d'Ethique

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est de cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les membres ont été élus.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29/09/2023

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle travail et mutations économiques**

Affaire suivie par : Mehdi Jouhar
Téléphone : 04 67 22 88 60
Mél : ddets-sct@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XVIII-356

Désignation des membres de la commission départementale des enfants mineurs du spectacle de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU les articles L.7124-1 à L.7124-22 du code du travail et R.7124-1 à R.7124-7 du code du travail,

VU les articles R.7124-19 à R.7124-27 du code du travail,

VU les articles D.4153-1 à D.4153-4 du code du travail,

VU l'article D.3231-3 du code du travail,

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier Lauch, en qualité de préfet de l'Hérault,

VU les propositions de désignation des membres titulaires et suppléants faites par les administrations concernées afin de siéger à la commission départementale des enfants mineurs du spectacle de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que les titulaires et les suppléants qui sont désignés :

- ✓ S'engagent à se réunir sur convocation du préfet aussi souvent qu'il est nécessaire,
- ✓ Remettront au préfet un avis circonstancié sur chaque demande d'autorisation individuelle ou d'agrément qui leur sera soumise,
- ✓ Ne délibéreront valablement que lorsqu'ils seront au moins trois membres dont l'une des personnes chargées d'assurer sa présidence,
- ✓ Rendent leur avis à la majorité des voix des membres présents
- ✓ Pourront, en toute circonstance, entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non, sur leur demande ou à celle de l'un des membres de la commission,

CONSIDÉRANT qu'en cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante,

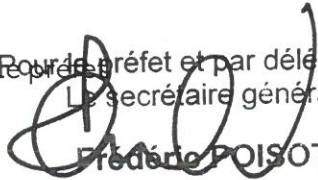
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la composition de la commission départementale des enfants mineurs du spectacle de l'Hérault est la suivante :

- ✓ Madame **Camille Camborde**, vice-présidente du tribunal judiciaire de Montpellier (titulaire) et Madame Léa Lucchini (suppléante),
- ✓ Madame **Laurence Gleize**, médecin inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé Occitanie, délégation de l'Hérault (titulaire),
- ✓ Monsieur **Michel Roussel**, directeur de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie (titulaire) et Madame Liliane Sab (suppléante),
- ✓ Monsieur **David Raymond**, inspecteur académique, directeur académique adjoint de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (titulaire) et Madame Bénédicte Olborski (suppléante),
- ✓ Monsieur **Mehdi Jouhar**, responsable du service central travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault (titulaire) et Madame Elodie Landa (suppléante)

ARTICLE 2 : la fonction de président de cette commission est occupée par le magistrat chargé des fonctions de juge des enfants : Madame **Camille Camborde**, vice-présidente du tribunal judiciaire de Montpellier

ARTICLE 3 : le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Représenté par et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Bruno Labatut-Couairon
Téléphone : 04 67 22 87 14
Mél : ddets-codaf@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 octobre 2023

Note à Monsieur le Préfet

Objet : commission départementale des enfants du spectacle.

Cadre général :

L'emploi d'enfants mineurs est commun dans les secteurs du spectacle vivant et enregistré. Dans le cadre de la protection de l'enfant, une réglementation est en place dans le but de les protéger de tout abus. Le code du travail interdit à tout mineur de travailler avant ses 16 ans, âge auquel il est libéré de l'obligation scolaire. Une dérogation est possible sous réserve d'une autorisation préfectorale, traditionnellement déléguée au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) après avis de la commission départementale des enfants du spectacle (CDES).

Composition de la commission :

La commission est composée :

1. d'un juge des enfants désigné par le Premier président de la Cour d'appel, en tant que président ;
2. du directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) ou son représentant ;
3. du directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;
4. d'un médecin inspecteur de santé de l'agence régionale de santé (ARS) ;
5. du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant.

Rôle de la commission :

La commission doit apprécier :

1. Si le rôle proposé ou la prestation de mannequin peut, compte tenu de ses difficultés et de sa moralité, être normalement confié à l'enfant ;
2. Si l'enfant a déjà été ou est actuellement employé dans des activités du spectacle ou comme mannequin et à quelles conditions ;
3. Si, compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé, l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé (ce qui suppose un examen médical) ;
4. Si les conditions d'emploi de l'enfant sont satisfaisantes au regard des horaires de travail ; du rythme des représentations ; de sa rémunération ; des congés et temps de repos ; de l'hygiène et de la sécurité ; de la sauvegarde de sa santé et de sa moralité ;
5. Si des dispositions sont prises en vue de lui assurer une fréquentation scolaire normale ;
6. Si la famille de l'enfant (ou personnes en charge) peut exercer une surveillance efficace.

Le directeur par intérim,

Nicolas Cadène





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service habitat construction et affaires juridiques,**

Affaire suivie par : Luc Bénéteau
Téléphone : 04 34 46 61 53
Mél : luc.beneteau@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-09-14231

Portant délégation de signature du délégué territorial de l'Anru

Le préfet de l'Hérault

- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;
- VU** les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;
- VU** la délégation du directeur général de l'Anru aux délégués territoriaux et représentants locaux du 29 décembre 2020 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. François-Xavier LAUCH ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2023 portant nomination de M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision de nomination de M. Antoine AVERSENG, chef du service habitat et affaires juridiques ;
- VU** la décision de nomination de Mme Aïda LAKEHAL, cheffe de service adjointe habitat et affaires juridiques ;

VU la décision de nomination de M. Jean-Baptiste SEMONT, chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LEVASSORT délégué territorial adjoint de l'Anru pour l'Hérault pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU, du PNRQAD et de Quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Antoine AVERSENG chef du service habitat et affaires juridiques et à Mme Aïda LAKEHAL cheffe de service adjointe habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés aux articles 1 et 2, délégation est donnée à M. Jean-Baptiste SEMONT chef de l'unité rénovation urbaine du service habitat et affaires juridiques aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés auxdits articles.

ARTICLE 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Le préfet ,
Délégué territorial de l'ANRU,



François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **27 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-10-14289

Portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Concernant les travaux de création d'un bassin d'orage d'eaux usées sur le système d'assainissement de la commune de Béziers

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R122-2-II. ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2224-6 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-II-1895 portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers et de rejet des eaux usées après traitement dans l'Orb au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2017-04-08292 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2013-II-1895 du 21/11/2013 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°34-2023-00057 relative au projet de la création d'un bassin d'orage d'eaux usées sur le système d'assainissement de la commune de Béziers déposé le 27/09/2023 par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et considéré complet le 27/09/2023 ;

VU Le plan d'action pour l'amélioration des connaissances et du fonctionnement du système d'assainissement de Béziers du 30/01/2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux relatifs à la création d'un bassin d'orage :

- qui consiste à améliorer le système de collecte ;
- qui comprend : un bassin circulaire plat de 50 à 55 mètres de diamètre et d'environ 15 mètres de profondeur ;
- qui nécessite des travaux en rive gauche de l'Orb, comprenant le réaménagement de l'ouvrage déversoir du Gargailhan, la pose d'une conduite « temps de pluie », la pose d'une nouvelle conduite DN1000 en remplacement de la conduite d'eaux usées de temps sec, la reprise des arrivées des deux conduites de Cers/Villeneuve-lès-Béziers/Capiscol et Sauvian, ainsi que des travaux en rive droite de l'Orb, pour la réalisation d'un réseau de transfert et de deux postes de refoulement.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la parcelle section IV numéro 0004 au nord de la station d'épuration de la commune de Béziers ;
- au sein de l'emprise de la station d'épuration ;
- à proximité du lit du fleuve Orb ;

CONSIDÉRANT les plans de prévention des risques naturels prévisibles qui sont les suivants :

- PPR Inondation et Mouvement de terrain approuvé le 16/06/2010 ;
- PPR Technologique "MINGUEZ" approuvé le 06/03/2013 ;
- PPR Technologique "GAZECHIM" approuvé le 03/08/2015 ;

CONSIDÉRANT que le risque d'inondation a été pris en compte dans le cadre du projet initial et une modélisation hydraulique est prévue dans le cadre des aménagements projetés et du dossier de porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte des eaux usées ne respecte pas le critère de conformité en flux de pollution retenu par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08292 et nécessite la mise en œuvre du plan d'actions pour corriger la performance du réseau de collecte établi dans le schéma directeur des réseaux d'eaux usées de Béziers par la CABM ;

CONSIDÉRANT que la création d'un bassin d'orage et des réseaux associés, objet de l'opération sus-visée, rassemble 3 actions du plan d'actions du schéma directeur des réseaux d'eaux usées de Béziers et permettra de diminuer les rejets d'eaux usées par les déversoirs d'orage pour l'atteinte de l'objectif de performance ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic écologique faune, flore, habitats, zones humides du 25/07/2023 conclut que le projet de bassin d'orage de la station de traitement des eaux usées de Béziers présente un impact non significatif sur la faune, la flore et les habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux mis en place afin de limiter les emprises des travaux à leur strict minimum lors des chantiers de défrichage et de terrassement ;
- l'adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques : les travaux concernés sont le débroussaillage, le défrichage, l'abattage des arbres avec potentialités « avifaune », le travail du sol ;
- le suivi des travaux par l'écologue ou le maître d'œuvre et coordonnateur de sécurité et de protection de la santé durant toute la durée du chantier ;
- les mesures préventives de lutte contre la pollution des eaux et des sols : installation d'aire étanche pour le ravitaillement, le stationnement des engins et le stockage des produits

polluants, disposition obligatoire de kits anti-pollution, gestion adaptée des déchets, stockage des matériaux sur les zones les moins sensibles ;

- l'aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune en amont des travaux, durant la durée du chantier puis laissé sur le site, contrôlé par l'écologue et le maître d'œuvre ;
- l'installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune à proximité du projet, réalisé pour le chantier puis pour la période d'exploitation du bassin, installé et suivi par l'écologue pendant 3 ans puis tous les 5 ans ;
- la plantation d'une haie paysagère favorable à la faune, en place dès la période de travaux, contrôlé par l'écologue ;

CONSIDÉRANT en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la décision

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, est désignée le bénéficiaire de la présente décision.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités du R.214-1 du Code de l'environnement et du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement

Les installations, concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
2.1.1.0. : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales	Création d'un bassin d'orage d'eaux usées sur le système d'assainissement de la commune de Béziers. Projet soumis à : PORTER A CONNAISSANCE

Les installations, concernées relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.122-2 du Code de l'environnement

Rubriques catégorie de projet	Caractéristiques du projet impliquant la prise en compte des rubriques de la nomenclature
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par " un équivalent habitant (EH) " : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. Projet soumis à : EXAMEN AU CAS par CAS

ARTICLE 3 : **Objet de la décision**

Le projet de création d'un bassin d'orage d'eaux usées sur le système d'assainissement de la commune de Béziers, objet de la demande n°34-2023-0057, n'est pas soumis à étude d'impact.

ARTICLE 4 : **Autres réglementations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 5 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par courrier : auprès Tribunal administratif compétent, soit par télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : **Publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au bénéficiaire,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 OCT. 2023**

DDTM34 - SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0542 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 en date du 08 février 2023 autorisant Monsieur Frédéric VIALLE né le 21 mai 1964 à Montpellier (34), domicilié 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 90 Avenue Georges Clemenceau à BEZIERS (34500) ,

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0542 0 modifié le 16 mars 2023 pour un rajout de catégorie,

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Frédéric VIALLE le 10 août 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE » « D »

La dénomination sociale de cet établissement est **« ÉCOLE DE CONDUITE FRÉDÉRIC VIALLE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« ÉCOLE DE CONDUITE FRÉDÉRIC VIALLE »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Frédéric VIALLE**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 24 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER Cedex 2 - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - 12 place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0583 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;
- VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0583 0 du 08 février 2023 autorisant Monsieur Jean-Michel LAURIER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 6 Avenue de Sommières à CASTRIES (34160), sous l'appellation « AUTO MOTO ECOLE BLEU DÉPART » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Jean-Michel LAURIER pour l'arrêt de son activité a cette adresse en vu d'un transfert de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 08 février 2023 relatif à l'agrément n° E 02 034 0583 0; délivré à Monsieur Jean-Michel LAURIER pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « AUTO MOTO ECOLE BLEU DEPART» et sous le même nom commercial sis 6 Avenue de Sommières à CASTRIES (34160) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean-Michel LAURIER.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut démission implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0018 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0018 0 en date du 2 octobre 2018 autorisant Monsieur Vivian GARCIA né le 14 décembre 1983 à FONTENAY SOUS BOIS (94), domicilié 1 Rond Point des Vignes – Résidence Harmonie porte 25 à BALARUC LE VIEUX (34540), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 16 Rue Robespierre à SETE (34200).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Vivian GARCIA le 27 juillet 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Vivian GARCIA, est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 034 0018 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 16 Rue Robespierre à SETE (34200).

La dénomination sociale de cet établissement est «GARCIA VIVIAN»

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE BINIX»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 13 septembre 2028.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Vivian GARCIA.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UICAF et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.tel-recours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0019 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0019 0 en date du 13 septembre 2018 autorisant Monsieur Said HABOUCH né le 25 mai 1972 à MEKNES (99) MAROC, domicilié 36 Avenue de Beziers à CREISSAN (34370), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 66 Avenue Camille Saint Saens à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Said HABOUCH le 20 juillet 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Saïd **HABOUCH**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 034 0019 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **66 Avenue Camille SAINT SAENS à BEZIERS (34500)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE ELITE CONDUITE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE ELITE CONDUITE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« **B** » « **B1** » « **AAC** »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 13 septembre 2028.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

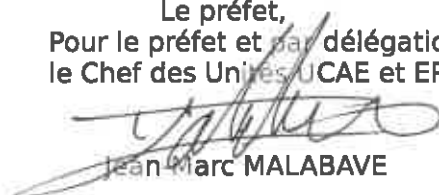
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Said HABOUCH.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif écrit adressé au Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou au Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier dans le délai de deux mois suivant la notification ou la copie de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'usager au moyen informatique "télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0020 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0020 0 du 22 décembre 2022 autorisant Monsieur Clément GRATACAP à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 34 Bis Avenue de Beziers à OLONZAC (34210), sous l'appellation « AUTO PERMIS.COM » et sous le nom commercial « OCCITANIE PERMIS ».

Considérant la demande de M. Clément GRATACAP pour l'arrêt de son activité a cette adresse en vu d'un transfert de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 relatif à l'agrément n° E 17 034 0020 0, délivré à **Monsieur Clément GRATACAP** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO PERMIS.COM** » et sous le nom commercial « **OCCITANIE PERMIS** » sis **34 Bis Avenue de Beziers à OLONZAC (34210)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

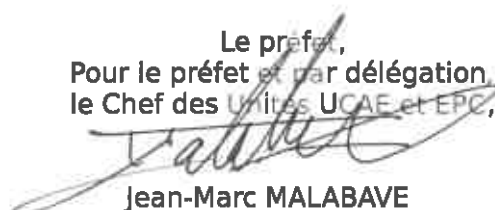
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Clément GRATACAP**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit par voie d'appel au Préfet de l'Hérault - 34 Place des Martyrs de la Résistance - 34064 MONTPELLIER Cedex 2 - ou devant l'ancien Président Interdépartemental - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 11 rue Pitot - 34065 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la fin de la mission de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux en ligne" accessible sur le site www.tribunaux.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0014 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 6 septembre 2023 présentée par Monsieur Jean-Michel LAURIER né le 18 juin 1965 à LUNEL (34), domicilié 4 Rue des Entrepôts - 117 Rue du Contrôle à BAILLARGUES (34670), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 Centre commercial la Couronne à CASTRIES (34160) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Jean-Michel LAURIER , est autorisé à exploiter, sous le n° E 23 034 0014 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 2 Centre Commercial la Couronne à CASTRIES (34160) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **Jean-Michel LAURIER** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE BLEU DEPART** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jean-Michel LAURIER**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Montpellier, le **24 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0015 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 18 juillet 2023 présentée par Monsieur Clément GRATACAP né le 22 février 1979 à NARBONNE (11), domicilié 2 Impasse Plaqueminier à NARBONNE (11100), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Place du Portail Haut à OLONZAC (34210) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Clément GRATACAP**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 23 034 0015 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **3 Place du Portail Haut à OLONZAC (34210)**.

La dénomination sociale de cet établissement est «**AUDE PERMIS.COM**»

Le nom commercial de cet établissement est «**OCCITANIE PERMIS** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

«AM»«A1»«A2»«A»«B»«B1»«AAC»«BE»

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Clément GRATACAP**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois de recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER Cedex 2 – soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75732 PARIS Cedex 08

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Biron – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0006 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer.

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0006 0 du 29 octobre 2018 autorisant Madame Virginie CLUZAN, domiciliée 18 Rue de Barneau à SOLERS (77111), à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée D'UN POINT A L'AUTRE - sis Maison des Associations - Cours Aristide Briand à LA FARE LES OLIVIERS (13580).

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Virginie CLUZAN le 29 août 2023, en vue d'être autorisée à exploitation son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Virginie CLUZAN née le 26 août 1964 à Neuilly sur Seine (92), est autorisée à exploiter, sous le n° R 18 034 0006 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommée **D'UN POINT A L'AUTRE - sis Maison des Associations – Cours Aristide Briand à LA FARE LES OLIVIERS (13580).**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE - Avenue du Viguiers - 34500 BEZIERS

- HOTEL KYRIAD DIRECT - Rue Robert Schuman - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Mme Virginie CLUZAN, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : M. Christophe GUIROU.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Virginie CLUZAN.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite ~~de rejet~~

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 20 034 0001 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0001 0 du 31 janvier 2020 autorisant Madame Marie Christine MORENO-CANACIO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ABC PERMIS A POINT et sous le même sigle, sis 330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS (83600).

Considérant la demande présentée par **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** en date du 11 octobre 2023 en vue d'une modification pour rajout de salle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** née le 14 septembre 1951 à **CASABLANCA (MAROC)**, est autorisée à exploiter, sous le n° **R 20 034 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommée **ABC PERMIS A POINTS** sis **330 Rue Maréchal Galliéni - DSO à FREJUS(83600)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 31 janvier 2020.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL EUROCIEL Centre Comédie - 1 Avenue du Pont Juvénal - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS Centre - 95 Place Vauban - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL LES PINS - 24 Avenue Pasteur - 34540 BALARUC LES BAINS
- SCI ZEN - 211 Rue Marius Carrieu - 34080 MONTPELLIER
- HÔTEL ALTHEA - 33 Rue de l'Olivette - 34500 BEZIERS
- HÔTEL LE CLOS DE L'AUBE ROUGE - 115 Avenue de l'Aube Rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO**.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UICAE et ERC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif qui s'exerce auprès de
Préfet de l'Hérault - 14 place des Martyrs de la Résistance - 34000 MONTPELLIER Cedex 2 soit auprès de tout préfet
du Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75001 PARIS CEDEX 08
Cabinet de réponse dans un délai de deux mois sans délai de la Direction départementale

un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Foch -
34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de
l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également
être saisi par l'application informatique "Tribunal en ligne" accessible sur le site www.tribunaux.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD
Téléphone : 04 34 46 60 25
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 octobre 2023

Décision DDTM34 N°2023-10-14227

portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-515 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : intérieur, Premier ministre, agriculture et de l'alimentation, transition écologique et solidaire, cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, finances et comptes publics ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Subdélégation

Subdélégation de signature est donnée aux agents dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus nouvelle communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

Nom Prénom	Service	BOP	Profil « SAISIE »	Profil « VALIDATION »
CARA Jean-François	DML	205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
GIORDANO Mercedes	SAF	149	OUI	NON
		113	OUI	NON
DE SOUSA Luis	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
ARENALES DEL CAMPO Vincent	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
FIGUERAS Corinne	SERN	113	OUI	OUI
SCELSO Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
JAMARD Nicolas	SHAJ	135	OUI	NON
NAILI Sandrine	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
ROBASTON Lætitia	SHAJ	135	OUI	NON
FONTAINE Anaïs	SHAJ	135	NON	OUI
SEMONT Jean-Baptiste	SHAJ	135	NON	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	NON
JEBARI Myriam	SIESR	207	OUI	NON
MIAILHE Frédérique	SIESR	207	NON	OUI
CZECHOWSKI Silvain	MCEP	135	NON	OUI
SAHAKIAN Isabelle	MCEP	135	OUI	NON
DULAC Elise	MCEP	135	OUI	NON
PERRIER Emilie	STU	380	NON	OUI
		135	NON	OUI
ROUX-LAGET Corinne	STU	380	NON	OUI
		135	NON	OUI
LOUSSOUARN Charlotte	STU	380	NON	OUI

DA-FONSECA Nathalie	STU	380	OUI	NON
		135	OUI	NON

ARTICLE 2 : Suppléance

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur adjoint

Thierry DURAND

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE CÔTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-I à I-E13et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 3 OCT. 2023

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023**Annexe I - E 4 -2- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Sète du service garde-côtes de Méditerranée**^{(2) (3)}

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	CANDALH Lionel Contrôleur principal Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BARBIER Jean-Charles Contrôleur 1ère classe Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 23 octobre 2023

Annexe I - E 4 -4- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade surveillance nautique de La Grande Motte du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SALVESTRIN Laurent Contrôleur 2ème classe Chef d'unité

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	BERTOGLI Jean-François contrôleur deuxième classe Adjoint au chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-DRCL-0538

**portant modification des statuts (changement de siège)
du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1009 du 31 mai 2013, portant création du syndicat mixte des Cinq Vallées, résultant de la fusion du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-I-278 du 28 décembre 2019, portant changement de nom et actualisation des statuts du syndicat mixte des Cinq Vallées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-I-1703 du 31 décembre 2020, portant modification de la composition et de la nature du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-08-DRCL-0408 du 28 août 2023, portant retrait de la commune de CAMPLONG du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon ;
- VU** la délibération du comité syndical en date du 13 avril 2023 se prononçant sur la modification de ses statuts (changement du siège) ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de : AVENE, BRENAS, LE BOUSQUET D'ORB, DIO ET VALQUIERES, LUNAS et de la communauté de communes LODVOIS ET LARZAC ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts annexés, tels que modifiés à l'article 6, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet



François-Xavier LAUCH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU
ORB ET GRAVEZON
STATUTS

Préambule

Vu l'article 61-III de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 modifiée et les III et IV de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales.

Les arrêtés 2013-I-1009 du 31 mai 2013 ; 2018-I-1151 du 25 octobre 2018 et 2018-I-1373 du 3 décembre 2018 ont respectivement porté fusion du Sivom des Vallées Orb et Gravezon et du syndicat intercommunal d'assainissement des Trois Vallées ; pris acte du retrait du syndicat de la compétence SPANC et des deux communautés de communes Grand Orb et Lodévois-Larzac ; porté retrait des communes de Graissessac et Saint-Etienne d'Estréchoux.

Les nouveaux statuts ont été adoptés par délibération du comité syndical du 13/04/2023 et notifiée aux assemblées délibérantes des membres du Syndicat Intercommunal pour qu'elles se prononcent sur ces modifications statutaires.

TITRE 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

ARTICLE - 1 DENOMINATION

En application :

- des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des articles L 5212 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

il est formé entre les Communes suivantes :

- AVENE
 - LE BOUSQUET D'ORB
 - BRENAS
 - CAMPLONG (jusqu'au 31/12/2023)
 - DIO ET VALQUIERES
 - LUNAS
 - CC Lodévois Larzac pour les communes de ROMIGUIERES et LAVALETTE
- un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de " Syndicat Intercommunal D'Assainissement Et D'Eau Orb Et Gravezon. ".

ARTICLE - 2 OBJET ET COMPETENCE

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- Le service public de l'eau potable : Production, Traitement, Stockage, Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le service public de l'assainissement collectif : Zonage, Collecte, Transport, Epuration et rejet dans le milieu naturel en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les compétences visées ci-dessus sont exercées en lieu et place des membres du Syndicat Intercommunal. Le syndicat fonctionnera « à la carte » dont les modalités de transfert ou de reprise des compétences sont énoncées dans l'article 3 suivant.

ARTICLE - 3 MODALITES DE TRANSFERT OU DE REPRISE DES COMPETENCES PAR LES COLLECTIVITES MEMBRES

La demande, par délibération, de transfert ou de reprise d'une ou plusieurs compétences par une collectivité, devra être transmise au Président du syndicat dans un délai permettant la constitution d'une commission chargée d'étudier dans le cadre d'un exercice comptable :

- les règles de fonctionnement spécifiques,
- les modalités de transfert ou de reprise des compétences,
- les incidences en matière financière, patrimoniale et de personnel pour le Syndicat Intercommunal et la Commune.

La composition de cette commission est désignée par le comité syndical lors de chaque sollicitation.

Cette étude s'établira notamment sur la base de la réalisation d'un budget annexe sur la ou les compétences transférées ou reprises et permettra de fixer les modalités de reprise ou de transfert spécifiques à chaque demande.

Au terme de l'étude, les modalités de reprise ou de transfert des compétences doivent être approuvées par délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés lors d'un comité syndical.

La délibération du comité syndical est notifiée à tous les membres adhérents du syndicat, pour ensuite être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le syndicat.

Les modalités relatives aux biens sont déterminées conformément à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

3-1 Régime de propriété :

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable ou la collecte des eaux usées des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale, ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, qu'elle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature de leur financement.

Les réseaux et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais. Le réseau communal, défini comme ne desservant que les usagers de la commune, peut être cédé à la commune, le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs.

3-2 Emprunts :

Les emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux sont transférés à la Commune. Si c'est impossible, la commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

ARTICLE – 4 EXTENSION – RÉDUCTION DES COMPETENCES

Sous réserve des dispositions relatives à la dissolution, les modifications apportées aux présents statuts se feront conformément aux dispositions des articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE – 5 CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

Le syndicat intercommunal réalise son objet sur les territoires des membres associés tels qu'ils sont définis à l'article 1 des présents statuts.

ARTICLE – 6 SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé :

Place Pierre Masse

34260 Le Bousquet d'Orb

Les réunions du bureau et du comité syndical peuvent se tenir en tout autre endroit d'une commune adhérente, sur simple décision du comité syndical. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE – 7 DUREE

Le Syndicat Intercommunal est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

ARTICLE – 8 INSTANCES

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité, un bureau et un président dans les conditions définies au présent titre. Le pouvoir délibératif appartient au comité syndical qui administre le syndicat intercommunal.

ARTICLE – 9 COMITÉ SYNDICAL – COMPOSITION

Le comité est composé de délégués élus par l'organe délibérant de chacun des membres selon la représentation ci-après définie :

- Chaque commune étant représentée par deux délégués titulaires,

En cas de vacance parmi les délégués, le Conseil Municipal procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée par le Président du Syndicat Intercommunal

ARTICLE – 10 BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL– COMPOSITION

Le bureau du Syndicat Intercommunal est composé d'un président et d'un vice-président élus parmi les délégués titulaires.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

ARTICLE – 11 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est rédigé par le bureau, et approuvé par le Comité à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il définit entre autre :

- ❖ les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- ❖ le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat intercommunal pourvoit à toutes les dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissements courants liées à sa gestion et définies à l'article 13.

Afin d'assurer une vision économique suffisamment précise et pour distinguer l'exercice de chaque compétence exercée par le Syndicat Intercommunal, il est créé un budget principal retraçant les charges d'administration générale du Syndicat, et deux budgets annexes pour retracer les exercices respectifs des compétences « eau potable » et « assainissement collectif ».

ARTICLE – 12 DÉPENSES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les budgets du Syndicat Intercommunal pourvoient aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat Intercommunal est constitué.

Les dépenses se répartissent suivant les catégories ci-après :

- ❖ Dépenses d'administration générale du Syndicat Intercommunal,
- ❖ Dépenses d'investissement et de fonctionnement des ouvrages relevant de la compétence du Syndicat Intercommunal,

- Travaux à la charge exclusive du Syndicat :

1. opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service par : diversification des alimentations ou collectes en cas d'incident, déplacement de conduite, changement du mode d'alimentation ou de collecte.

2. opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes.

- Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier :

1. toutes opérations demandées par la commune ou l'opérateur foncier ne pouvant être prise en charge dans les délais imposés par le pétitionnaire,

2. opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement.

3. opération de déplacement de conduite sous voie publique ou privée pour une opération communale.

4. surcoût lors d'une remise en état après intervention du syndicat lié à un revêtement onéreux après la pose de conduite.

5. opération liée à la défense incendie.

- Travaux à prise en charge partagée

Le bureau est chargé d'étudier et de fixer le montant des contributions évoquées aux précédents alinéas du présent article avec un souci de transparence, d'objectivité et d'équité.

ARTICLE – 13 RECETTES

Les recettes des budgets du Syndicat Intercommunal sont constituées des :

- ❖ Redevances correspondantes perçues auprès des usagers,

- ❖ Subventions d'investissements et de fonctionnement versées par l'Etat, le département, l'Union européenne, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse et autres organismes et établissements publics.
- ❖ Contributions des communes adhérentes versées pour participer à toute ou partie du financement des travaux d'investissement sur les réseaux et ouvrages du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales. Cette contribution est régie par une convention entre la Commune concernée et le Syndicat Intercommunal pour les travaux d'investissement à engager.

Les factures transmises aux usagers doivent comporter une rubrique distincte par service (« distribution d'eau », « collecte et traitement des eaux usées »).

Le Syndicat Intercommunal opte pour une tarification unique de ces services sur l'ensemble du territoire syndical.

TITRE 4 – CONSEQUENCE DES TRANSFERTS DE COMPETENCE

ARTICLE – 14 CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Le transfert de compétences implique le transfert de l'actif et du passif des services concernés des communes vers le Syndicat Intercommunal ou l'inverse. Les ouvrages et propriétés foncières correspondantes font l'objet d'une négociation prévue à l'article 4, des communes au Syndicat Intercommunal ou l'inverse.

Lorsque pour l'exercice de ces compétences, le Syndicat ou la Commune avaient conclu des contrats ou marchés avec des tiers ces contrats ou marchés sont automatiquement transférés au Syndicat Intercommunal ou l'inverse.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

ARTICLE – 15 ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la fixation des statuts présentés.

Les statuts entrent en vigueur à compter du 15 septembre 2023.



Montpellier, le 23 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.10.DRCL.0537

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées
afin d'y exécuter les études nécessaires à l'opération immobilière « îlot rive droite »
sur la commune de Sauvian au profit de la commune de Sauvian**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande du 11 septembre 2023, présentée par le maire de Sauvian en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées situées sur sa commune afin de procéder aux études nécessaires à l'opération immobilière « îlot rive droite » ;

Considérant la nécessité pour les agents de la mairie de Sauvian et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de la mairie de Sauvian et ceux des entreprises mandatées devant réaliser les études préliminaires et d'expertises sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, afin de réaliser les travaux préparatoires à l'opération immobilière « îlot rive droite » sur la commune de Sauvian.

Un relevé topographique de l'ensemble du site et sondages géotechniques du sol

La préparation des emprises est réalisée préalablement à la réalisation des sondages géotechniques et des relevés topographiques.

Les études du maître d'œuvre nécessitent de connaître l'état géotechnique et géologique du sol pour réaliser le futur aménagement.

La structure des 4 bâtiments sera dimensionnée en fonction des caractéristiques du sol. La réalisation de sondages géotechniques est donc indispensable.

Diagnostic pollution des sols

L'étude doit permettre d'analyser les sols, de déterminer la nature d'une potentielle pollution et si besoins les conditions contraintes et coûts de la dépollution.

Diagnostic amiante des bâtiments

L'étude doit permettre de rechercher l'amiante et si besoins les conditions, contraintes et coûts du désamiantage.

L'accès aux parcelles se fera de parcelle en parcelle, par l'avenue Paul Vidal et le chemin de Mazeilles.

Les références des parcelles et des propriétaires concernés par ces travaux préparatoires figurent dans la notice de demande d'occupation temporaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : chacun des agents de la commune de Sauvian ainsi que le personnel des entreprises mandatés et les opérateurs, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : après accomplissement des formalités de publicité et à défaut de convention amiable fixant les modalités des travaux et indemnités afférentes à l'occupation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain préalablement à toute occupation du terrain, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure ou son représentant compte se rendre sur les lieux. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune concernée personne ayant qualité pour recevoir la notification celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent aussi être commencés.

Dès le début de la procédure ou au cours de celles-ci, le président du Tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de la présente autorisation, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 4 : les terrains correspondants à cette occupation temporaire sont restitués aux propriétaires après remise en état (rebouchage des sondages, sans compactage).

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de la commune de Sauvian. A défaut elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : La commune de Sauvian, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents piquets et repères, balises ou jalons qui seront établis sur les propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : la présente autorisation valable est délivrée en vue de procéder à la réalisation des travaux d'étude préliminaires pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein de droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le maire de Sauvian, est chargé :

– de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

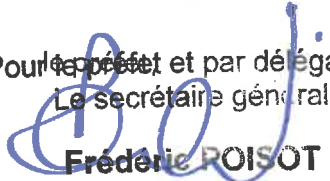
– de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie de Lattes pour être communiqués aux intéressées sur leur demande.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sauvian, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédérique POISOT

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.10.DS.0763

**portant renouvellement d'homologation du circuit de karting « LOC'KARTING »
situé RD 172, Lieu dit La Pailletrice à Pérols (34470)**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement de karting de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/964 du 29 juillet 2019 portant homologation du circuit de karting extérieur « LOC'KARTING » situé Lieu dit La Pailletrice à Pérols (34 470) ;
- VU** la demande de renouvellement d'homologation dudit circuit, présentée le 5 juillet 2023 par M. Jean-Marie CAIZERGUES, gestionnaire de l'établissement « LOC'KARTING » ;
- VU** le classement du circuit n°34 08 23 2351 E 22 A 0550 délivré le 23 juin 2023 par la FFSA ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE ;
- VU** l'avis favorable du maire de Pérols le 19 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023.07.DS.0457 du 27 juillet 2023 portant renouvellement d'homologation du circuit de karting « LOC'KARTING » situé RD 172, Lieu dit La Pailletrice à Pérols (34470) pour une durée de 3 mois avec mesures compensatoires immédiates ;
- VU** la communication de M. Jean-Marie CAIZERGUES du 21 septembre 2023 relative à l'accomplissement des travaux demandés par la commission départementale de sécurité routière du 26 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du SDIS 34 du lundi 2 octobre 2023 établissant la mise en sécurité du stockage d'hydrocarbure de l'établissement « LOC'KARTING » ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu par voie dématérialisée le 17 octobre 2023 suite aux consultations effectuées du 3 octobre 2023 au 17 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.479 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant que le circuit a fait l'objet d'une homologation de 3 mois par arrêté préfectoral en raison d'un stockage d'hydrocarbure non réglementaire compensé par des mesures immédiates, et qui conditionnait la délivrance d'une homologation définitive à la réalisation de travaux de mise en sécurité du stockage d'hydrocarbure ;

Considérant la bonne réalisation de ces travaux attestée par le SDIS 34 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet adjointe :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « LOC'KARTING » sis RD 172, Lieu dit La Pailletrice à Pérols (34 470), est homologué pour une durée de 3 ans et 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, en raison de l'homologation temporaire précédemment définie par l'arrêté préfectoral n°2023.07.DS.0457 du 27 juillet 2023.

- Circuit 550 mètres :
 - Catégorie 2.2
 - Usage : loisirs
 - Véhicule autorisé : karting de catégorie B2
 - Sens de roulage horaire

ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile (FFSA).

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (**plans en annexe**).

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Chaque manifestation sportive sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. Le circuit est ouvert tous les jours de l'année, de 9h00 à 01h00.
2. Des dérogations aux dispositions d'ouverture visées au 1. ne sont possibles que dans le cadre de manifestations régulièrement déclarées et éventuellement dûment autorisées par arrêté préfectoral.
3. L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché à l'entrée de son établissement et de la piste, les conditions générales d'utilisation du circuit et les règles de sécurité et d'évacuation.
4. L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'au minima un membre de l'établissement « LOC'KARTING ».

ARTICLE 6 :

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur.

Les véhicules doivent impérativement respecter les prescriptions de la FFSA concernant les normes en décibels imposées par le règlement technique et de sécurité de la discipline.

ARTICLE 7 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique ou technique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de kartings, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement, et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer visibles et dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés et en nombre suffisants et à disposition des commissaires de course ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et s'assurer que le personnel soit en maîtrise des gestes de premiers secours et formé à l'évacuation ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 9 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme à l'activité pratiquée, et en cours de validité.

ARTICLE 10 :

En cas d'accident, l'exploitant prendra toute mesure de secours et de sécurité adaptée, et si nécessaire, contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

L'exploitant informera sans délai les forces de sécurité publique ainsi que la préfecture de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 11 :

Au cours de l'exploitation de son circuit, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, l'exploitant sera tenu de suspendre sans délai toute manifestation, y compris entraînement, se tenant sur le circuit. Le cas échéant, il pourra y être contraint par décision de l'autorité administrative.

ARTICLE 12 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 14 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisabeth BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



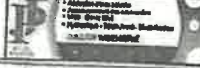
DEPARTEMENT DE L'ISÈRE
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE PEROLS

PROJET CENE LY ET SKATING
La Piscine

PLANCHER

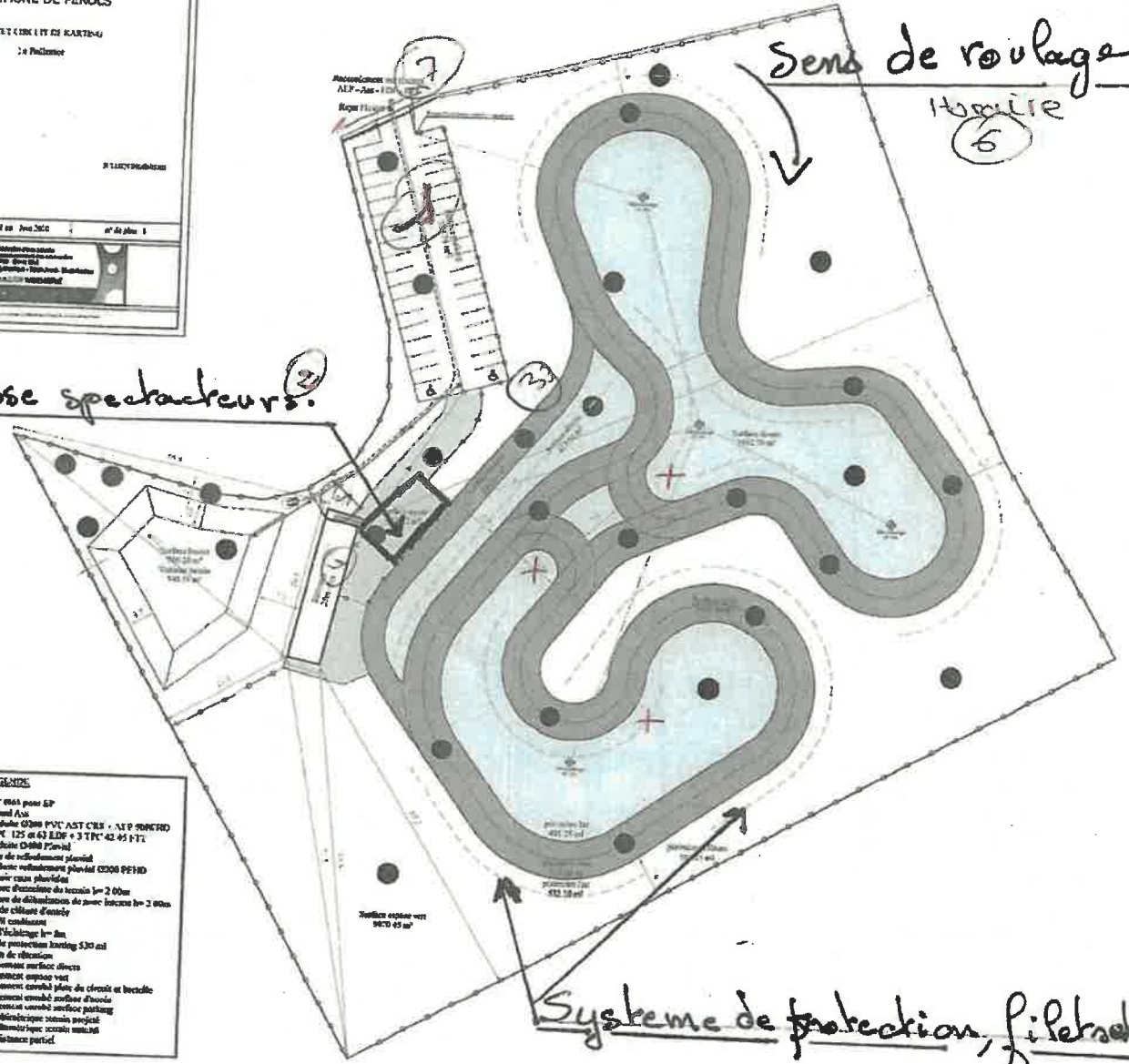
Echelle 1/200
Dessiné en Juin 2000
n° de plan 1



Dimension 3.5

Sens de roulage
Hélice
6

terrasse spectateurs



LEGENDE

- TPC 60x60 pose EP
- Regard Axi
- Couloir 0200 PVC AST CES - AEP 90x90
- TPC 125 et 63 EDP + 3 TPC 42 43 FTI
- Couloir 0200 (Piscine)
- Plaque de revêtement alu-alu
- Couloir revêtement pluvial 0200 PEHD
- Arrière canal pluvial
- C Mur de soutènement de terrain h= 2.00m
- Mur de clôture d'entrée
- Passerelle continue
- Filet d'éclairage 1m lin
- Etat de protection Intégral 1.30 ml
- Matériau de réfection
- Revêtement surface directe
- Revêtement surface vert
- Revêtement carrelé plat de ciment et bécotte
- Revêtement carrelé surface d'accès
- Revêtement carrelé surface parking
- Cercle aluminé pour terrain projeté
- Cercle aluminé pour terrain existant
- Cercle aluminé partiel

Systeme de protection, filets etc



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le **27 OCT. 2023**

Affaire suivie par : DS / BPPA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.10.DS.0799

Portant interdiction de vente, détention et utilisation de pétards et artifices de divertissement et restriction de vente et transport d'alcool ménager et carburants à l'occasion des fêtes d'Halloween

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dont les articles L2211-1, les articles L2212-2 à L2212-4, L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret sus-visé ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la pratique dans le département de l'Hérault de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

Considérant que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices.

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion de précédentes fêtes d'Halloween ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant l'usage des artifices de divertissement et les modalités de distribution des produits pétroliers, sous formes conditionnée ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La vente, l'enlèvement et le transport d'alcool ménager, carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 s'appliquent à compter du mardi 31 octobre 2023 à 7h au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 18h.

ARTICLE 5 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

ARTICLE 6 :

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

Par dérogation à l'article 3, l'interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburants sous forme conditionnée (notamment entretien d'espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de ces dérogations, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 octobre 2023

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2023-10-05
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'exploitation commerciale concernant création
d'un drive LECLERC à Saint-André-de-Sangonis(34).**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2023/08/D le 17 octobre 2023, formulée par la SAS SALAGOUDIS., ZA La Méridienne, 34700 LE BOSQ, en vue d'être autorisée à la création d'exploitation commerciale concernant la création d'un drive LECLERC composé de 6 pistes et d'un espace d'approvisionnement d'une surface totale de 1 746 m² situé au 11 rue de la Lucque 34725 Saint-André-de-Sangonis(34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

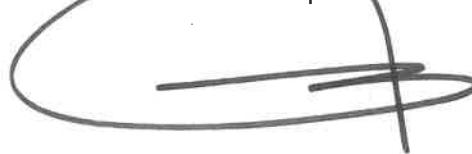
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Saint-André-de-Sangonis, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ;
- M. le Président du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume RAYMOND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 octobre 2023

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2023-10-06
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'exploitation commerciale d'un ensemble
commercial "ACTION" à Sérignan (34).**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2023/09/D le 17 octobre 2023, formulée par la SAS JACQUELINE, Zac la Méridienne Rue Konrad Adenauer 34420 Villeneuve-lès-Béziers, en vue d'être autorisée à la création d'exploitation commerciale un ensemble commercial "ACTION" surface de vente de 777 m² située Avenue Edgard FAURE, Zone Commerciale de Bellegarde, 34 410 Sérignan (34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

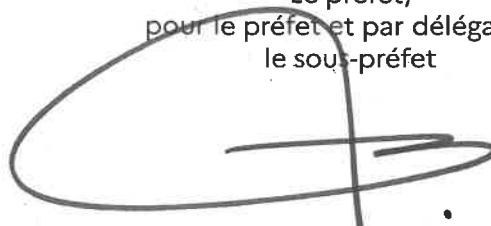
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sérignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
 - M. le Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
 - M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois
 - M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
 - Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
 - M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
 - M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Guillaume RAYMOND

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales
Intercommunalité**

Affaire suivie par : Catherine FERNANDEZ
Téléphone : 04 67 36 70 87
Mél: catherine.fernandez@herault.gouv.fr

Béziers, le **23 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-II-374

portant modification des statuts (changement de siège) du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois (SCOT du Biterrois) ;

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-II-033 du 20 janvier 2004, modifié, portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois (SCOT du Biterrois) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-II-571 du 15 novembre 2018, portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois (SCOT du Biterrois) ;
- VU** la délibération du 3 juillet 2023 par lequel le comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois s'est prononcé sur la modification de l'article 4 de ses statuts fixant le siège du syndicat Immeuble Quai Wilson, 1 Carrefour de l'Hours, 34500 Béziers ;
- VU** la délibération en date du 25 septembre 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE a approuvé la modification de l'article 4 des statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes LA DOMITIENNE (26/09/2023) et SUD HERAULT (27/09/2023) ont approuvé la modification de l'article 4 des statuts ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération BEZIERS MEDITERRANEE ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté de communes LES AVANT-MONTS ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉREILH en qualité de sous-préfet de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL-0480 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le siège du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois (SCOT du Biterrois est fixé Immeuble Quai Wilson, 1 Carrefour de l'Hours, 34500 Béziers ;

ARTICLE 2 : Les statuts annexés, tels que modifiés à l'article 4 sont approuvés ;

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Jacques LUCBÉREILH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

Version complète

- Prise en compte de l'arrêté n° 2004-II-033 du 20 janvier 2004
- Prise en compte de l'arrêté n° 2006-II-543 du 16 juin 2006
- Prise en compte de l'arrêté n° 2009-II.1121 du 1^{er} décembre 2009
- Prise en compte des modifications par délibération n° 2012-19 du CS du 24 avril 2012
- Prise en compte des arrêtés n° 2012-1-2696 et n° 2013-1-301 du 11 février 2013
- Prise en compte des modifications par délibération n° 2013- 20 du CS du 07 mars 2013
- Prise en compte de l'arrêté n°2013-1-354 du 31 mai 2013
- Prise en compte du décret n°2013-1289 en date du 27 décembre 2013
- Prise en compte des modifications par délibération n° 2017- 01 du CS du 14 février 2017
- Prise en compte de l'arrêté n°2018-II-571 du 15 novembre 2018

Version après 10^{ème} Modifications par délibération du Comité Syndical :

- Délibération n°2023-09 du Comité Syndical du 3 juillet 2023

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE**Article 1 - Forme**

En application des dispositions des articles L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et des articles L.121-1 à L.121-9 et L.122-1 à L.122-19 du Code de l'urbanisme, il est constitué entre les EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté de Communes la Domitienne
- Communauté de Communes Sud-Hérault
- Communauté de Communes Les Avant-Monts

Un Syndicat régi par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Objet

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2003.

Son rôle est notamment de mettre en place la concertation, conduire les études et les procédures en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Par ailleurs, il lui appartiendra de veiller à sa bonne application, d'en assurer périodiquement l'évaluation et l'évolution, et s'il y a lieu de le défendre en contentieux.

A ce titre, le Syndicat mixte peut :

- réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCOT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du Syndicat,
- passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ces activités

Le Syndicat mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Le Syndicat peut assurer des prestations de services et activités complémentaires se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le Syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le Comité Syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5211-56 du CGCT.

Enfin, le Syndicat peut être coordinateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des Marchés Publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du Syndicat.

Article 3 – Dénomination

La dénomination du Syndicat est « Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois »

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé : Immeuble Quai Wilson, 1 Carrefour de l'Hours, 34500 Béziers.

Article 5 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

En application de l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale, il appartient au Syndicat Mixte de décider de son maintien en vigueur. Il procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.121-12.

En application de la loi, à défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale sera caduc.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Instances

Le Syndicat est administré par un Comité, un Bureau et un Président.

Article 7 – Comité du syndicat – Composition

Le Comité du Syndicat est composé de délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres.

a) Nombre de délégués

Le nombre est fixé à 54 délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du Syndicat au scrutin secret à la majorité absolue.

Le nombre de sièges détenus par chaque membre au sein du Comité Syndical est proportionnel à sa population. Aucun membre ne peut disposer d'un nombre de sièges égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total de sièges, avec un minimum de 2 délégués par EPCI.

La population prise en compte pour le calcul du nombre de sièges des EPCI est la population totale légale, issue du dernier recensement connu et entré en vigueur par décret.

A l'exception des cas spécifiques évoqués à l'article 18 ou de l'application de l'article L.5211-20-1 du CGCT, l'actualisation de la répartition des sièges en fonction de la population a lieu uniquement l'année du renouvellement général des conseils municipaux et suivant le dernier recensement connu et entré en vigueur par décret précédent les élections

b) Désignation des délégués

Les délégués sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des membres, dans les conditions définies par les articles L.5711-1 et L.5211-7 du C.G.C.T.

Des délégués suppléants, en nombre égal des délégués titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérante, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, sont désignés selon les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants par EPCI suit le sort des délégués titulaires notamment en cas de modification de la population dans les conditions ci-dessus exposées.

En cas de vacance parmi les délégués de l'un des membres, à l'exception du Président et des Vice-présidents, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède au remplacement dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée au Président du Syndicat.

En cas de vacance du Président ou d'un Vice-président, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procédera à de nouvelles élections pour assurer son remplacement.

c) Durée du mandat des délégués

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 7- b.

Article 8 – Comité du Syndicat - Fonctionnement

Le Comité du Syndicat se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un des membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du Président, le Comité du Syndicat peut décider à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du Comité peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de s'exprimer et voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir est toujours révocable par le mandant.

Article 9 – Comité du Syndicat - Attributions

Le Comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

A ce titre, le Comité syndical procède, d'une façon générale :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- au vote des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat,
- ainsi qu'au vote de toutes décisions intéressant le fonctionnement du Syndicat.

De façon plus particulière, et concernant le SCOT, il est chargé :

- de mener toutes les études et procédures intéressant l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT, à l'exception des actions relevant de la compétence exclusive du Président du Syndicat en ce domaine,
- de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant les habitants, les associations et toutes autres personnes concernées morales ou physiques, avant toute élaboration ou révision du SCOT,
- de proposer, s'il y a lieu, les grands projets d'équipements et de service,
- d'organiser le débat sur les orientations générales du projet de SCOT,
- de veiller à l'établissement du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, du document d'orientations, des documents graphiques et des prescriptions,

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BITERROIS

- d'arrêter par délibération le projet de SCOT et le transmettre pour avis aux communes, EPCI, personnes morales de droit public, ainsi qu'à tout autre organisme intéressé,
- de consulter, au cours de l'élaboration du SCOT, à leur demande, les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, les services de l'Etat concernés, les établissements publics et tout autre organisme intéressé.
- d'imaginer dans un second temps les schémas de secteur nécessaires.

Conformément au code de l'urbanisme, en tant que personne publique associée auprès des collectivités, il donne un avis sur les différents documents d'urbanisme ou sectoriels et notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés sur le territoire des communes à l'intérieur du périmètre en application de l'article L.122-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

Enfin, le Comité syndical aura la possibilité de créer des commissions ou des groupes de travail, et d'élaborer un règlement intérieur.

Article 10 : Concertation

Une large concertation des maires des 87 communes incluses dans le périmètre de SCOT sera engagée. Les modalités de cette concertation seront définies par le Bureau du Syndicat.

En outre, le Syndicat Mixte peut organiser avec l'Etat ou des établissements publics ou d'autres organismes ou acteurs qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des procédures de concertation, de réflexion et d'études.

Article 11 – Bureau du Syndicat - Composition

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-président.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de 4 le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

L'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre de vice-président supérieur à celui émanant des 2 alinéas précédents, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En cas de perte par un membre du Bureau de la qualité de délégué au Comité du Syndicat, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7.

Article 12 – Bureau du Syndicat – Fonctionnement – Attributions

Le Bureau du Syndicat se réunit autant que de besoin.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles définies à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Syndicat.

Il prépare les décisions du Comité syndical et met au point le programme des études à mener pour la conduite du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 13 - Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il convoque le Comité syndical.

Il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et directeur adjoint, si le Comité syndical décide de créer ces postes.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Comité syndical déciderait de créer.

Il représente le Syndicat en justice.

Lors du renouvellement du Comité du Syndicat, et à partir de l'installation du nouveau Comité jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du SCoT.

A ce titre, il prend l'initiative d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de schéma.

Lors de l'élaboration du schéma :

- il recueille l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement y compris des collectivités territoriales limitrophes,
- il consulte, à leur demande, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics et des organismes associés ainsi que leurs maires,
- il consulte le document de gestion de l'espace agricole et foncier, s'il existe.
- il soumet à enquête publique le projet de schéma dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du Décret du 23 avril 1985, et exerce, à ce titre, les compétences attribuées au Préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce même décret.
- il communique l'accord de l'établissement public, après avis du comité syndical, sur l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés sur le territoire des communes à l'intérieur du périmètre en application de l'article L.122-2 3° alinéa du code de l'urbanisme.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Article 15 - Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les contributions des EPCI associés,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions qui pourraient être obtenues auprès de l'Europe, de l'Etat, notamment par la dotation générale de décentralisation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du C.G.C.T., du Département, de la Région, d'autres collectivités territoriales ou d'EPCI,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 16 – Contributions des membres

Les contributions annuelles des membres du Syndicat sont déterminées sur la base de la population totale (population municipale plus population comptée à part) de chaque EPCI membre, telle qu'elle résulte des chiffres officiels de la population légale de l'année N publiés par décret en chaque fin d'année N-1. Le montant par habitant de cette contribution est fixé chaque année par le comité syndical lors du vote du Budget primitif.

Article 17 : Comptable public

Les fonctions du receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

TITRE IV : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 18 : Modifications affectant les membres du Syndicat

Entre 2 renouvellements généraux des conseils municipaux :

En cas d'extension du périmètre du Syndicat Mixte par l'intégration d'une ou plusieurs communes ou EPCI, ou la modification des limites territoriales d'une commune ou EPCI membre, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des délégués dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un ou plusieurs EPCI membres, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges.

En cas de création d'un nouveau EPCI en lieu et place de plusieurs EPCI membres, il est procédé, au bénéfice du nouveau EPCI, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Article 19 : Extension du périmètre ou retrait d'un membre

L'extension du périmètre du Syndicat Mixte ou le retrait de l'un de ses membres se fait dans les conditions définies aux chapitres I et II du Titre I du titre II de la cinquième partie du C.G.C.T.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont soumises aux dispositions des chapitres I et II du titre I du titre II de la cinquième partie du C.G.C.T.

TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 – Dissolution

La dissolution du Syndicat est soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des EPCI décidant la création du Syndicat Mixte.

Article 23 :

Pour les points non traités par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral
n° 2023-II-374
du 23/10/2023



Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de Montpellier Méditerranée Métropole** de vouloir disposer de deux sections de ligne, non circulées et neutralisées, pour notamment un projet de BHNS, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et ladite Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports**, en date du 11 août 2023 de fermeture de la section de Vendargues à Le Crès, comprise entre le PK 742+930 et le PK 746+505, d'une longueur de 3,575 kilomètres, de la ligne n° 814000 dite de Mas-des-Gardies aux Mazes-le-Crès, et de la section sise à Vendargues, comprise entre le PK 0+000 et le PK 1+650, d'une longueur de 1,650 kilomètre, de la ligne n° 814611, dite voie mère du Salaison, étant précisé que les emprises de ces 2 sections de lignes restent maintenues dans le domaine public ferroviaire ;
- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 3 octobre 2023, validant la fermeture administrative desdites sections de lignes au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites dans le cadre de ladite procédure, en vue d'une convention de transfert de gestion.

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section de Vendargues à Le Crès, comprise entre le PK 742+930 et le PK 746+505, d'une longueur de 3,575 kilomètres, de la ligne n° 814000 dite de Mas-des-Gardies aux Mazes-le-Crès, et de la section sise à Vendargues, comprise entre le PK 0+000 et le PK 1+650, d'une longueur de 1,650 kilomètre, de la ligne n° 814611, dite voie mère du Salaison, sont fermées ;

ARTICLE 2

La section de Vendargues à Le Crès, comprise entre le PK 742+930 et le PK 746+505, d'une longueur de 3,575 kilomètres, de la ligne n° 814000 dite de Mas-des-Gardies aux Mazes-le-Crès, et de la section sise à Vendargues, comprise entre le PK 0+000 et le PK 1+650, d'une longueur de 1,650 kilomètre, de la ligne n° 814611, dite voie mère du Salaison, restent maintenues dans le Domaine Public Ferroviaire ;

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

17/10/2023 | 16:55:08 CEST

Le Directeur Général Exécutif

Oliver BANCEL

DocuSigned by:

OLIVER BANCEL

0CCBC97195324C8...

Affaire suivie par : **Fabrice JURY**
Responsable adjoint du Pôle juridique et marchés
2 rue de la quarantaine – 69321 Lyon cedex 5
04 72 56 59 46
pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr – fabrice.jury@vnf.fr

Montpellier le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DS.0764

ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU

Le préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-479 du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-06-51 en date du 30 juin 2022 publié au RAA spécial 30-2022-054 du 30 juin 2022 par lequel la préfète du Gard a autorisé l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) à procéder au déplacement d'office du bateau ayant pour devise « ENZO » immatriculé à Toulon sous le numéro « 509207 » au centre d'exploitation VNF de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34) ;

VU le constat d'abandon dressé le 9 février 2023 par un agent assermenté de VNF, affiché depuis ce jour sur le bateau ayant pour devise « ENZO » immatriculé à Toulon sous le numéro « 509207 », et notifié, avec une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, le 28 mars 2023 à Madame Marie-Christine LOUP, dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que depuis lors le bateau ayant pour devise « ENZO », immatriculé à Toulon sous le numéro « 509207 » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial au niveau du PK 46.935, en rive droite du canal du Rhône à Sète zone dite du Centre d'Exploitation VNF, commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bateau ayant pour devise « ENZO », immatriculé à Toulon sous le numéro « 509207 », stationné au PK 46.935, en rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du Centre d'Exploitation VNF, commune de Palavas-les-Flots, département de l'Hérault (34) est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du préfet de l'Hérault – 34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr